

dipt n° A 320200

10 1 SEP. 2008

« L.V.A. AUDIT »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros  
Société de Commissaires aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de RIOM

Siège social : 23 Avenue des Thermes  
63400 CHAMALIERES

349 785 758 R.C.S. CLERMONT-FD  
SIRET : 349 785 758 00013  
Code activité : 741 C

---

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 AOUT 2008

\*

\* \*

L'an deux mille huit,  
et le vingt deux août à 15 heures,  
au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « L.V.A. AUDIT » au capital de 7 622,45 euros, divisé en cinq cents parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont PRESENTS :

|                                                                                             |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| . Monsieur Christian VOLLE, associé-gérant,<br>propriétaire de 375 parts sociales, ci ..... | 375 parts, |
| . Madame Sophie MACIEJCZYK, associée<br>propriétaire de 125 parts sociales, ci .....        | 125 parts, |

|             |           |
|-------------|-----------|
| TOTAL ..... | 500 parts |
|-------------|-----------|

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Division des 500 parts sociales de 15.245 €, en 5 000 parts sociales de 1.5245 €.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Mr Christian VOLLE préside la réunion et Mme Sophie MACIEJCZYK assure le secrétariat de séance.

Après lecture de son rapport, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



## PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour, le capital social de 7 622.45 €, divisé en 500 parts sociales de 15.245 € chacune, numérotées de 1 à 500, sera divisé en 5 000 parts sociales de 1.5245 € chacune, numérotées de 1 à 5 000.

Cette opération est réalisée par le remplacement des 500 parts sociales de 15.245 €, par 5 000 parts nouvelles de 1.5245 €, attribuées aux associés à raison de 10 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Lesdites parts nouvelles seront réparties entre les associés, savoir :

- à Madame Sophie MACIEJCZYK 1 250 parts, numérotées de 1 à 1 250, ci..... 1 250 parts en remplacement de ses 125 parts anciennes numérotées 1 à 125 ;

- à Monsieur Christian VOLLE 3 750 parts, numérotées de 1 251 à 5 000, ci..... 3 750 parts en remplacement de ses 375 parts anciennes numérotées 126 à 500 ;

Total égal au nombre total de parts nouvelles.....5 000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*1 - Le capital social est fixé à la somme de 7 622.45 euros. Il est divisé en cinq mille parts sociales de 1.5245 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000.*

*Suite aux apports d'origine, à une cession et à une transmission de parts intervenues, ainsi qu'au remplacement des 500 parts d'origine par 5 000 parts nouvelles, ces dernières sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-après correspondant à leurs droits respectifs, savoir :*

*- A Madame Sophie MACIEJCZYK ,  
à concurrence de 1 250 parts numérotées de 1 à 1 250, ci..... 1 250 parts*

*- A Monsieur Christian VOLLE,  
à concurrence de 3 750 parts numérotées de 1 251 à 5000, ci..... 3 750 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 5 000 parts*

Les paragraphes 2 et suivants demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION



### TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*

\* \*

- CLOTURE -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés après lecture.

Christian VOLLE  
associé-gérant

Sophie MACIEJCZYK  
Secrétaire



DÉPOT N° A3252 DU

01 SEP. 2008

« L.V.A. AUDIT »

**Société de Commissaires aux Comptes**  
**Inscrite sur la liste établie pour le ressort de la Cour d'Appel de RIOM (P.D.D)**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros**

**Siège social : 23 Avenue des Thermes**  
**63400 CHAMALIERES**

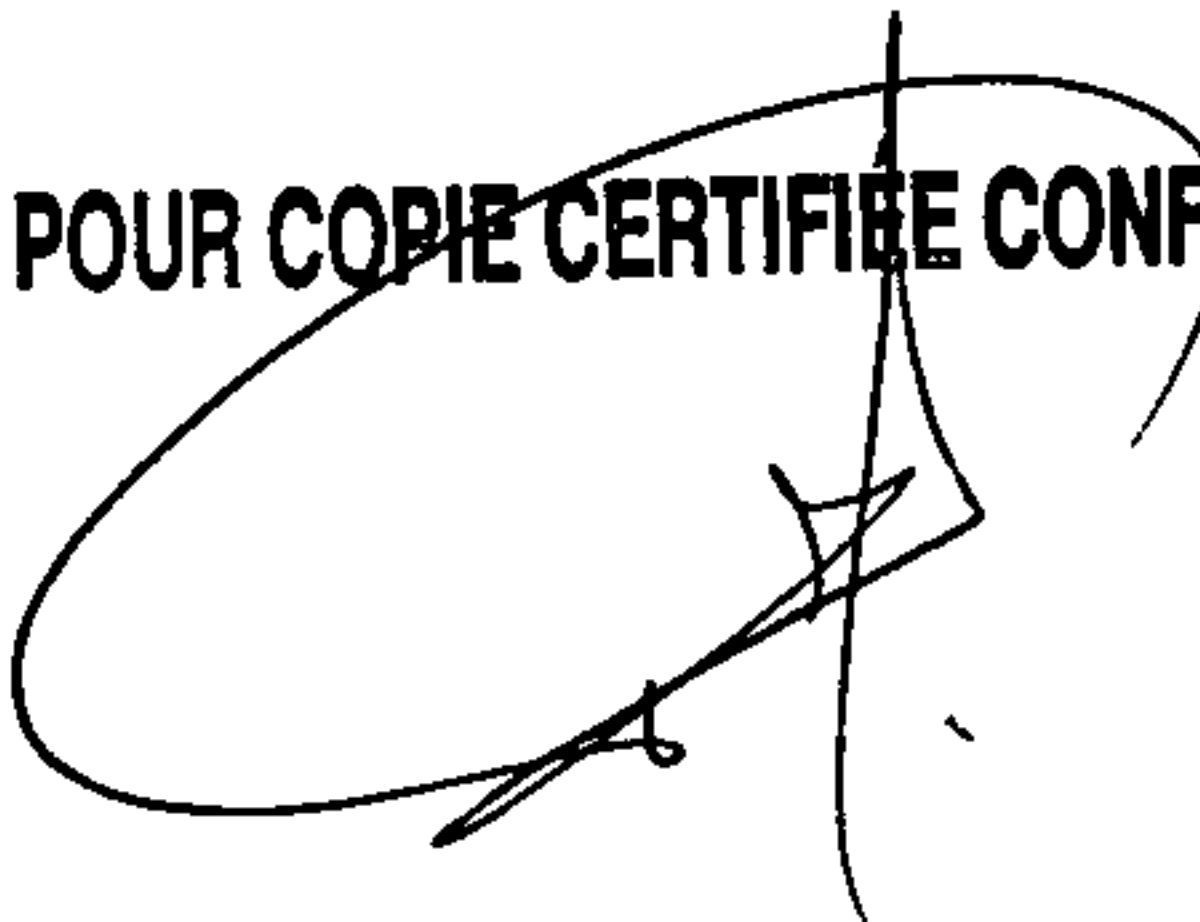
**349 785 758 R.C.S. CLERMONT-FD**

\*  
\* \*

## **STATUTS**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Août 2008**

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**





# - STATUTS -

^  
^ ^

## TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -  
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

### Article 1 - FORME

-----

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

### Article 2 - OBJET

-----

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.



Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

### Article 3 - DENOMINATION

-----

La dénomination de la Société est : "L. V. A. AUDIT"  
Elle est toujours accompagnée de la mention " Société de Commissaires aux comptes " et de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

### Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

-----

1 - La durée de la Société est fixée à 60 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre.

### Article 5 - SIEGE SOCIAL

-----

Le siège de la Société est fixé 23, Avenue des Thermes  
63400 CHAMALIERES.



## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Madame LIVEBARDON-BASSIN Nicole  
apporte à la Société une somme en espèces  
de vingt cinq mille francs,  
ci..... 25 000.00 F

Monsieur LIVEBARDON Roland, conjoint commun en biens de Madame LIVEBARDON-BASSIN Nicole, apporteur de deniers provenant de la communauté, qui n'a pas la qualification requise pour l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, objet de la Société, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame LIVEBARDON-BASSIN Nicole.

- Monsieur VOLLE Christian  
apporte à la Société une somme en espèces  
de vingt cinq mille francs,  
ci..... 25 000.00 F  
-----

Soit ensemble, la somme totale  
de cinquante mille francs  
ci..... 50 000.00 F

Cette somme de cinquante mille francs a été dès avant ce jour, déposée à l'agence de Chamalières du CREDIT LYONNAIS à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de 7 622.45 euros. Il est divisé en cinq mille parts sociales de 1.5245 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000.



Suite aux apports d'origine, à une cession et à une transmission de parts intervenues, ainsi qu'au remplacement des 500 parts d'origine par 5 000 parts nouvelles, ces dernières sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-après correspondant à leurs droits respectifs, savoir :

|                                                                                                       |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - A Madame Sophie MACIEJCZYK ,<br>à concurrence de 1 250 parts numérotées de 1 à 1 250,<br>ci.....    | 1 250 parts |
| - A Monsieur Christian VOLLE,<br>à concurrence de 3 750 parts numérotées de 1 251 à<br>5 000, ci..... | 3 750 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital<br>social .....                                    | 5 000 parts |

2- La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3- Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

#### Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

#### Article 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

-----

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

#### Article 10 - PARTS SOCIALES

-----

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.



Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

## Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

-----

### 1 - Transmission entre vifs

-----

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.



Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexés toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## 2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.



Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

---

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.



Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### 4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit agréer par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

#### Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION - CONTROLE

#### ARTICLE 13 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

#### ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -----

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### TITRE IV

#### DECISIONS DES ASSOCIES

#### ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES. -----

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.



Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## TITRE V

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 16 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

-----

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.



## ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

-----

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.



## TITRE VI

### PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 18 - PROROGATION

-----

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

-----

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

-----

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.



Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

-----

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.



Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

\* \*  
\*

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION  
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES  
EN DATE DU 22 AOUT 2008